



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**N° 2413 bis / 2022 du 9 novembre 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
en application de l'article L171-8 du code de l'environnement**

**de la société GUILLOT ENERGIE  
dont le siège social est situé à Bromont-Lamothe  
de respecter les prescriptions applicables aux activités de stockage  
et de broyage de bois implantées ZAC Campus à Malicorne (03600)**

**La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 19 mai 2015 de la société SARL GUILLOT ENERGIE pour l'exploitation d'une plate-forme de stockage et de broyage de bois visés par les rubriques 1532 et 2260 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532 stockage de bois) ;

**Vu** l'article 1.5 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose que : « Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme » ;

**Vu** l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose que : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident » ;

**Vu** l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose que : « Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration » ;

**Vu** le nombre important de départ de feux ayant eu lieu sur le site de Malicorne et ayant nécessité 6 interventions des sapeurs-pompiers depuis le début de l'année 2022 dont 4 interventions au mois d'août ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 septembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant aux demandes de l'inspection dans les délais donnés dans le rapport susvisé ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 octobre 2022 et distribuée le 13 octobre 2022 à l'exploitant ;

**Vu** la réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté préfectoral, par courriel en date du 2 novembre 2022 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 1er septembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- aucun rapport d'incident n'a été réalisé par l'exploitant et aucune mesure n'a été prise pour éviter le renouvellement d'un incident similaire à ceux qui ont eu lieu cette année,
- les consignes d'interdiction et d'alerte n'étaient pas mises en place,
- l'exploitant n'avait pas su notifier son positionnement vis-à-vis des volumes maximaux stockés de copeau/broyats de bois, ni de la puissance maximale de broyage de l'installation ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2, 1.5 et 4.6 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où un départ de feu sur l'installation peut engendrer des fumées nocives pour les riverains et les eaux d'extinctions mises en œuvres peuvent entraîner une pollution des eaux superficielles ;

**Considérant** que la SARL GUILLOT ENERGIE n'a pas transmis à l'inspection de justificatifs de mise en place d'actions correctives suite à la transmission du rapport en date du 9 septembre 2022, alors que cette dernière attendait des actions correctives aux non-conformités relevées sous 15 jours ;

**Considérant** que la SARL GUILLOT ENERGIE a transmis une réponse le 2 novembre 2022 ne répondant que partiellement au projet de mise en demeure transmis. Il n'a pas adressé de rapport d'incident ni mis en place de mesures pour éviter le renouvellement d'un incident similaire (mesures préventives). La mise en place de l'affichage de consignes n'a pas été justifiée. Le positionnement indiqué concernant les volumes maximaux stockés de copeaux/broyats ne correspond pas aux constats réalisés lors des deux visites de l'inspection (sous-estimation). Cependant, il a répondu sur la puissance de ses machines ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL GUILLOT ENERGIE (SIRET : 52299706300048) de respecter les prescriptions des articles 1.2, 1.5 et 4.6 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société SARL GUILLOT ENERGIE, exploitant une plate-forme de stockage et de broyage de bois, sise ZAC Campus, sur la commune de Malicorne (03600), est mise en demeure de respecter dans un délai de 15 jours les dispositions des articles 1.2, 1.5 et 4.6 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé en :

- déterminant les mesures permettant d'éviter le renouvellement d'un départ de feu sur le stockage et en les mettant en place,
- affichant des consignes concernant la prévention du risque incendie et la conduite à tenir en cas d'incident,
- mettant à jour son dossier de déclaration afin de préciser les volumes maximaux de matières végétales stockées sur la parcelle.

**Article 2** – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Allier pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montluçon, M. le Maire de la commune de Malicorne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 09 NOV. 2022

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Alexandre SANZ

## Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>